

CODEP - MRS - 2015 - 037800

Marseille, le 15 septembre 2015

APPLUS RTD – ONET Technologies Industrie Services 18 rue André Sentuc 69200 Vénissieux

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection de vos activités de radiographie industrielle réalisée le 2 septembre 2015

Réf.: - Inspections n°: INSNP-MRS-2015-0709 et INSNP-MRS-2015-0757

- Thème : Radiographie industrielle (gammagraphie et générateur X) et transport
- Installation référencée sous le numéro : T690549 (référence à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et le contrôle des transports de sources radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 2 septembre 2015, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle, effectuées par votre agence du Rove, sur un chantier situé au sein de l'établissement Saint Louis Sucre à Marseille.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 septembre 2015 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection. Elle portait également sur les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier. Les inspecteurs de l'ASN ont également examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté la bonne organisation du transport des appareils et de ce chantier. La conduite des opérations de radiographie respectait la plupart des exigences réglementaires et prenait en compte les bonnes pratiques de radioprotection.

Les insuffisances relevées par l'inspecteur ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes suivantes.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Carnets de suivi du projecteur et fiches de suivi de ces accessoires

Les articles 1 et 2 et l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985 prévoient que le carnet de suivi accompagne un appareil de radiographie gamma-industrielle et qu'il soit mis à jour au moins une fois par semaine. Il doit comprendre, notamment, l'enregistrement des chargements successifs.

Ceci concerne également les fiches de suivi des accessoires qui doivent accompagner systématiquement le matériel auxquels ils sont associés.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter, sur place, le carnet de suivi du projecteur utilisé (n°2702) ni les fiches de suivi des accessoires.

A1. Je vous demande de mettre le carnet de suivi en accompagnement systématique du projecteur, ainsi que les fiches de suivi des accessoires, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Fiche de suivi des accessoires et opérations de maintenance

L'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 dispose « Les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète [...] Au minimum, sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles, du type à liaison mécanique entre porte-source et dispositif d'éjection, et lors du rechargement pour les autres appareils. »

Les inspecteurs ont relevé que le certificat de maintenance de la télécommande n°2456 datait du 17/06/2014, soit de plus d'un an, alors que cette maintenance aurait été effectuée récemment.

B1. Je vous demande de me transmettre la version mise à jour du dossier accompagnant la télécommande n°2456 avec le certificat de maintenance datant de moins d'un an, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 précité.

C. Observations

Conditions de transport

Les inspecteurs ont relevé que le projecteur de gammagraphie ainsi que le collimateur étaient correctement arrimés dans le véhicule de transport. Cependant, divers objets sans relation avec le chantier de radiographie encombraient le véhicule.

C1. Il conviendra de débarrasser le véhicule de transport des objets sans relation avec l'opération de radiographie industrielle.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire Signé par

Laurent DEPROIT